



ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ Le District de Football de la Haute-Vienne organise chaque saison une Coupe Consolante réservée aux équipes U17 et U15 évoluant en compétition départementale uniquement.

2/ Ces compétitions sont dotées chacune d'une coupe qui est remise à titre définitif aux vainqueurs.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

1 / La commission d'organisation (Commission des compétitions Jeunes) est composée de membres nommés pour une saison par le Comité de Direction.

2/ Elle est chargée de l'organisation de chacune de ces coupes.

3/ Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge utile sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

1/ Ne peuvent prendre part à l'épreuve que les clubs affiliés à la F.F.F. et en règle tant avec la Ligue qu'avec le District à la date des engagements.

2/ Seules les équipes, disputant le championnat de District, engagées en Challenge U17 Maurice BONNET ou en Challenge U15 Roger LEGER peuvent participer aux coupes consolantes U17 et U15.

3/ Le nombre total d'équipes du même club pouvant disputer ce challenge est limité à deux (2) y compris dans le cas d'entente.

4/ L'engagement est gratuit.

5/ L'engagement d'un club en coupe consolante U17 ou U15 implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

1 / Les dates retenues pour ces coupes sont fixées par la commission en tenant compte des dates des championnats régionaux U17 et U15 et de celles des coupes régionales U17 et U15 de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine. Elles peuvent être modifiées selon les nécessités des calendriers.
(Rappel : Les matchs de Championnat sont prioritaires sur les matchs de Coupe).

2/ Les équipes entrent dans ces coupes au fur et à mesure de leur élimination des challenges U17 et U15 et ce jusqu'aux 1/8ème de finale inclus.

- Si un club présente plusieurs équipes au stade des 1/8ème de finale, celles-ci doivent se rencontrer.

3/ L'épreuve se déroule par élimination directe dans les conditions suivantes :

- Jusqu'au tour précédent les 1/8ème de finale, l'ordre des rencontres est établi par les soins de la Commission en respectant si possible un tirage géographique.

- A partir des 1/8èmes de finale, tirage au sort intégral.

4/ Le club tiré au sort le premier reçoit.

5 / La finale se déroule sur un terrain désigné par la Commission. Ce choix est validé par le Comité de Direction.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS

Les Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne sont applicables sauf dispositions particulières énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 6 - QUALIFICATION – PARTICIPATION

1/ Qualifications des joueurs :

Pour toutes les questions concernant les qualifications et participations des joueurs, les Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne, de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de la FFF sont applicables, sauf particularités énoncées dans le présent règlement.

2/ Participation des joueurs :

Peuvent participer à la coupe consolante U17 :

- Les joueurs U17.
- Les joueurs U16.
- Les joueurs U15 à condition de respecter les dispositions de [l'article 73.1 des RG de la FFF](#).

Peuvent participer à la coupe consolante U15 :

- Les joueuses U16F.
- Les joueurs U15 et les joueuses U15F.
- Les joueurs U14 et les joueuses U14F.
- Maximum trois (3) joueurs U13 à condition de respecter les dispositions de [l'article 73.1 des RG de la FFF](#).

- Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par **les** équipes supérieures, ne peut participer à la coupe consolante lorsque **ces** équipes supérieures ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Lorsqu'un club engage plusieurs équipes, les joueurs (ses) ne peuvent participer avec plus d'une équipe pour un même tour de coupe.

- Aucun joueur de catégories U17, U16/U16F, U15/U15F, U14/U14F ayant participé à plus de dix rencontres de compétition officielle (championnat et coupe) avec les équipes U17, U16, U15 et U14 de son club disputant un championnat régional U17, U16, U15 et U14 ne peut prendre part à la coupe consolante U17 et U15.

3/ En cas de non respect de ces dispositions l'équipe pourra être déclarée battue par pénalité si des réserves ou réclamations sont déposées par le club adverse dans les conditions reprises aux [RG de la FFF et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 7 – MATCHS A REJOUER – MATCHS REMIS

Il est fait application des dispositions de [l'article 120 des RG de la FFF](#).

ARTICLE 8 – TERRAINS

1 / Les clubs qui s'engagent dans ce Challenge sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de la commission pour l'organisation des matches de challenge aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

2/ En cas de refus d'un club, une amende à fixer par le Comité de Direction peut être appliquée.

3/ Le terrain de jeu doit être réglementairement tracé.

4/ Pour qu'une rencontre puisse se dérouler en nocturne l'éclairage doit être classé au minimum au niveau EFoot A 11 pour les clubs dont l'équipe première sénior évolue en championnat départemental D2 à D5. Pour les autres clubs celui-ci doit être classé au minimum au niveau E5.

5/ Les mesures de sécurité concernant les installations doivent être respectées ([voir règlement des terrains et installations sportives](#)).

6 / Lorsqu'un club recevant ne peut mettre à disposition son terrain pour la rencontre du challenge, il doit en prévenir le District par téléphone dans les 48 heures qui suivent la notification officielle de la rencontre. Cette information devra être confirmée par courrier électronique (messagerie officielle), lettre recommandée avec en-tête du club obligatoire dans ces deux derniers cas et ce dans le même délai que ci-dessus. Le match a alors lieu sur le terrain du club adverse à moins que dans ces mêmes délais, le club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible.

Cette disposition (inversion de la rencontre) peut être appliquée par la commission en cas d'intempéries empêchant le déroulement de la rencontre sur le terrain du club recevant. Le club qui se déplace sera considéré comme « visiteur ».

7/ Si aucun avis n'a été donné, le club fautif est passible d'une amende fixée par le Comité de Direction sans préjudice des autres indemnités qui résulteraient du déplacement des équipes en présence et des officiels.

ARTICLE 9 – DUREE DES MATCHS

La durée des matchs est de :

- 90 minutes (2 x 45') pour la coupe consolante U17.

- 80 minutes (2 x 40') pour la coupe consolante U15.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'est pas disputé de prolongation. Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but telle que définie aux [lois du jeu et à l'Annexe 5 des règlements généraux de la LFNA](#).

ARTICLE 10 – HORAIRE DES MATCHS

Les matches débutent à 15h30 sauf du 15 novembre au 15 février, période pendant laquelle ils commencent à 15h00.

ARTICLE 10 bis – REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application des dispositions de [l'article 24 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#) et en conformité avec [l'article 144 des règlements généraux de la FFF](#), il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

ARTICLE 11 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Les dispositions de [l'article 37 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne et de l'Annexe 3 des règlements généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine](#) s'appliquent.

ARTICLE 12 – POLICE

Le club organisateur est chargé de la police du terrain dans le respect de [l'article 21 des règlements généraux du District de Football de la Haute-Vienne](#).

ARTICLE 13 – ARBITRAGE

Les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage sur demande de la Commission.

ARTICLE 14 - FORFAIT

1/ Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District par courrier électronique (messagerie officielle du club), lettre recommandée avec en-tête obligatoire du club au plus tard deux jours avant la date du match.

2/ Tout club déclarant forfait, même dans les délais indiqués au point 1/ ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

3/ L'équipe déclarée forfait général, en début ou en cours de saison, en championnat ne peut participer ou continuer à participer aux coupes consolantes U17 et U15.

4 / Tout club déclarant forfait lors de la Finale ne peut s'engager dans cette compétition la saison suivante.

5/ Pour une même journée, tout club déclarant forfait dans les coupes consolantes U17 et U15 entraîne le forfait de toute équipe inférieure disputant une compétition officielle départementale.

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH

1/ Cette compétition est soumise à l'établissement d'une feuille de match informatisée (FMI), sauf en cas de problème de tablette, la feuille de match doit donc se faire sur papier accompagnée impérativement du « rapport incidence tablette » sous peine d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

2/ Les conditions de transmission de la feuille de match et de saisie des résultats sont précisées à [l'article 25 des règlements généraux du District de Football de la Haute- Vienne](#).

ARTICLE 16 – RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS D'APPELS

Pour les réserves, réclamations, évocations et appels, il est fait [application des Règlements Généraux de la F.F.F. et du District de Football de la Haute-Vienne](#).

Toutefois, la Commission d'Appel du District juge en appel et en dernier ressort toute affaire touchant exclusivement les règlements de ces coupes consolantes U17 et U15.

ARTICLE 17 – REGLEMENT FINANCIER

1/ Les frais d'arbitrage et s'il y a lieu de délégué sont supportés par moitié par les deux clubs en présence, y compris pour la finale.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour la paiement des frais d'arbitrage. Le montant sera prélevé le 10 M+1 (exemple : frais d'arbitrage de Septembre de la saison en cours → débités le 10 octobre de la saison en cours).

2/ Aucune indemnité de déplacement n'est due à l'équipe visiteuse.

ARTICLE 18 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au règlement sont tranchés par la commission compétente.

